

STATUTS de SEDOS

- Modifiés et approuvés 2014 -

Art. 1 - Définition

Une association nommée *SEDOS (Service de documentation et d'étude)* a été constituée, elle réunit les sociétés ou instituts religieux d'hommes et de femmes et d'autres associations reconnues au sein de l'Église qui font une demande d'adhésion et qui sont acceptés par l'Assemblée générale, unissant leurs forces afin d'offrir un service plus efficace à l'Église dans son activité missionnaire.

À cet effet, SEDOS offre à ses membres la possibilité d'échanger des idées et des expériences liées à leur œuvre missionnaire, et d'obtenir des orientations pratiques, à l'aide d'informations, de documentation, d'études et de séminaires visant à susciter la réflexion et les initiatives de la part des organisations membres et à favoriser leurs projets communs, en facilitant la communication entre les responsables des différents instituts, sociétés et associations au service de la mission et de l'évangélisation.

Art. 2 – Organisation

L'Association SEDOS dispose des organes suivants:

1. L'Assemblée générale (art. 6), qui est un organe décisionnel.
2. Le Comité exécutif (art. 8), qui est un organe administratif.
3. Le Président (art. 9), qui est le représentant légal
4. Le Secrétariat permanent (art. 14), qui fournit les services nécessaires.
5. Les groupes de travail et les séminaires *ad hoc* (art. 16), qui représentent la structure opérationnelle.

Art. 3 - Siège administratif

Le siège social et administratif de SEDOS est sis à Rome via dei Verbiti, 1 - 00154 Rome, Italie.

Art. 4 – Statut juridique

SEDOS est une association privée sans but lucratif.

Le Président représente les intérêts communs des instituts membres, en conformité avec les directives de l'Assemblée générale, ou, en cas d'urgence, avec celles du Comité exécutif.

Art. 5 – Les membres constitutifs

1. Pour devenir un membre constitutif de SEDOS, un institut doit répondre aux conditions suivantes:

- a. Il doit être engagé dans l'œuvre missionnaire;
- b. Il doit présenter une demande officielle au Président;
- c. Il doit être accepté par le vote unanime du Comité exécutif ou à la majorité absolue de l'Assemblée générale.
- d. Il doit accepter de payer la cotisation annuelle.
- e. Il doit accepter de participer aux activités menées par SEDOS.

2. Les membres constitutifs ont le droit de:

- a. présenter à l'Assemblée des propositions spécifiques pour des projets communs.
- b. participer à toutes les activités de SEDOS;
- c. recevoir tous les documents préparés par le Secrétariat;
- d. demander des informations au Directeur exécutif.

Art. 6 – L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe délibérant de SEDOS qui énonce sa politique et prend des décisions.
2. L'Assemblée générale est composée des Supérieurs généraux des instituts membres, ou leurs délégués, et des membres du Comité exécutif.
3. Les réunions de l'Assemblée générale auront lieu à intervalles réguliers, et chaque fois que le Président le demandera.
4. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers des membres du Comité exécutif.
5. L'Assemblée générale définit les objectifs spécifiques des autres structures de SEDOS et est chargée de les développer. De plus, elle:
 - a. évalue les motions qui lui sont présentées;
 - b. examine les rapports sur les activités de SEDOS;
 - c. élit le Président, le Vice-président, les six Conseillers et l'Économe, dont le mandat est de trois ans. (Cf. art. 12.);
 - d. ratifie la nomination du Directeur exécutif;
 - e. approuve les règlements et les publie;
 - f. prend des décisions relatives aux modifications des Statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents;
 - g. établit les critères pour définir la cotisation annuelle que chaque institut membre est tenu de payer;
 - h. examine le budget et le rapport financier présenté par l'économe.

Art. 7 - Le système de vote

1. La date, le lieu et la durée de l'**Assemblée** doivent être notifiés à tous les membres **au moins quatre mois à l'avance. Les décisions prises par l'Assemblée générale** seront valides si elles sont soutenues par deux tiers des membres présents. Si une assemblée extraordinaire est convoquée, l'ordre du jour est envoyé **quatre semaines avant la date** de l'Assemblée extraordinaire. Lors d'une Assemblée extraordinaire, chaque décision prise sera valide si elle est soutenue par deux tiers des membres présents.
2. Afin de connaître l'avis de tous les membres constitutifs, (avis qui pourrait concerner aussi des modifications à apporter aux Statuts), SEDOS peut également décider d'adopter un système de vote par correspondance. Dans un tel cas, ceux qui sont consultés pour exprimer leur avis disposeront d'environ un mois pour réfléchir.
3. Le Président peut demander à une autre personne d'être le modérateur de l'assemblée.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur la base d'une majorité absolue. Afin de modifier les Statuts, une majorité des deux tiers est requise. Les élections se déroulent conformément aux dispositions fixées à l'art. 12. Le vote à main levée peut être utilisé, à moins que les Statuts en disposent autrement, ou si deux membres minimum de l'assemblée demandent un scrutin secret. Chaque institut membre a droit à une voix.
5. Le compte-rendu de l'Assemblée est rédigé par un membre du Comité exécutif qui fait fonction de secrétaire de l'Assemblée. Le compte-rendu est signé par le Président et par le Directeur exécutif.

Art. 8 - Le Comité exécutif

1. Le Comité exécutif de SEDOS est composé du Président, du Vice-président, du Directeur exécutif, de l'Économe et de six à neuf autres membres du Comité exécutif. Idéalement, les femmes et les hommes seront représentés de manière équilibrée au sein du Comité exécutif. Les membres sont élus conformément aux dispositions de l'art. 12 des présents Statuts.
2. Le Comité exécutif met en œuvre les politiques adoptées par l'Assemblée pour la gestion quotidienne de SEDOS. À cet effet, le Comité exécutif :
 - a. propose la date et l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale à laquelle il présente les motions qu'il juge importantes en termes d'objectifs de SEDOS;

- b. admet de nouveaux instituts comme membres, conformément à l'art. 5c;
- c. nomme le Directeur exécutif;
- d. examine le rapport financier et le budget annuels;
- e. interprète les Statuts;

3. Le Comité exécutif peut, à sa propre discrétion, reporter des questions en suspens à la réunion ordinaire de l'Assemblée suivante, ou prendre une décision sur la question suivant une autre procédure, comme le vote par correspondance ou la convocation d'une assemblée extraordinaire.

4. Le Comité exécutif se réunit au moins cinq fois par an, ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par le Directeur exécutif.

5. Les coordinateurs des différents groupes de travail ad hoc ou d'autres experts, peuvent être invités aux réunions du Comité, si le besoin s'en fait sentir. Les décisions peuvent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président a la faculté de décider ; en l'absence du Président, cette faculté peut être exercée par le Vice-président, ou, en l'absence des deux, par le Directeur exécutif.

Art. 9 - Le Président

1. Le Président doit être un Modérateur suprême qui doit exercer sa charge en personne. Lorsque cela n'est pas possible, le Vice-président assumera sa charge.

Le Président

- a. dispose du pouvoir de signature, est le représentant légal vis-à-vis de tiers et devant la justice, et représente SEDOS dans ses relations avec d'autres organisations ;
- b. convoque et préside à l'Assemblée générale.

Art. 10 - Le Vice-président

1. Le Vice-président est un Modérateur suprême. Si le Président est le Modérateur suprême d'un institut d'hommes, le Vice-président sera le Modérateur suprême d'un institut de femmes.
2. Si le Président est le Modérateur suprême d'un Institut féminin, le Vice-président sera le Modérateur suprême d'un institut d'hommes.

Art. 11 - L'Économe

1. L'Économe est chargé/chargée de l'administration des fonds de SEDOS. À ce titre, il/elle :
 - a. prépare le budget en collaboration avec le Directeur exécutif;
 - b. présente le budget au Comité exécutif et à l'Assemblée générale pour approbation ;
 - c. reçoit des contributions annuelles;
 - d. fait en sorte que le Secrétariat respecte les limites du budget et vérifie les dépenses;
 - e. présente le bilan financier annuel, suivant la même procédure qui s'applique dans le cas du budget.
2. À la demande du Comité exécutif, l'Économe présente un compte-rendu de l'état financier actuel de SEDOS.

Art. 12 - Élections

Le Président, le Vice-président, l'Économe et six à neuf autres membres du Comité exécutif sont élus pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus, mais uniquement pour un deuxième mandat de trois ans.

La procédure pour les élections est déterminée par le Comité exécutif. L'élection a lieu pendant l'Assemblée générale la plus proche de la date d'expiration de chaque mandat.

L'élection est effectuée à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé.

Art. 13 - Postes vacants

Si, pour une raison quelconque, le Président démissionne, le Vice-président assume ses fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante, à laquelle le nouveau Président sera élu pour un mandat de trois ans.

Si, pour une raison quelconque, un autre membre du Comité exécutif démissionne, le poste vacant sera comblé dans les trois mois qui suivent au moyen d'un vote par correspondance. La personne qui reçoit la majorité relative sera élue et occupera le poste jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'elle remplace.

Art. 14 - Le Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent fournit des services de bureau à chacune des structures de SEDOS. En particulier, il:

- met à la disposition des instituts membres les informations, la documentation et les études relatives aux objectifs déclarés de SEDOS;
- répond aux besoins quotidiens des autres groupes;
- coordonne le travail des autres groupes;
- prépare les documents nécessaires pour les réunions de ces groupes et envoie à chacun un compte-rendu

Afin d'aider le Secrétariat à atteindre ces objectifs, les instituts qui sont membres de SEDOS décident de coopérer activement avec les projets approuvés par l'assemblée, en particulier en mettant à la disposition du Secrétariat des prêtres, des religieux et des religieuses.

Le Secrétariat est dirigé par un Directeur exécutif, qui est élu conformément aux dispositions de l'art. 12 se référant au Président.

Art. 15 - Le Directeur exécutif

Le Directeur exécutif est chargé des détails de l'organisation interne du Secrétariat et de la gestion quotidienne du personnel. En outre, il/elle :

- prépare les projets qui doivent être présentés à l'Assemblée, à la demande du Président;
- prépare, convoque et anime les réunions du Comité exécutif ;
- assiste aux réunions de l'Assemblée générale et préside le Comité exécutif ;
- effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif ;
- présente à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités.

Art. 16 - Les groupes de travail

Les groupes de travail et les séminaires ad hoc peuvent être mis en place spontanément autour d'un sujet d'intérêt commun important.

Ils peuvent prendre publiquement une position sur certaines questions, après consultation avec le Comité exécutif.

Art. 17 - Les finances

Les ressources financières de SEDOS proviennent:

- des cotisations des instituts membres;
- des subventions, dons et legs offerts à SEDOS;
- des rétributions pour des services rendus à des associés.

SEDOS a un compte bancaire courant. Le Directeur exécutif et l'Économe disposent du pouvoir de signature.

Art. 18 - Désaffiliation

Un institut peut cesser d'être un membre constitutif, si SEDOS le révoque ou si l'institut ne paye pas sa cotisation pendant deux années consécutives, après avoir reçu un avis en bonne et due forme envoyé par l'Économe.

Art. 19 - Dissolution

Au cas où l'Association SEDOS doit être dissoute, une Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui décideront de la répartition des biens, en tenant compte de l'esprit de SEDOS.